



LES  
STATUTS REVISÉS

DU  
CANADA.

Vol. II.

CHAPITRE 94.

Acte concernant la pêche par les navires étrangers. A. D. 1886.

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps accorder à tout navire, vaisseau ou bateau étranger, ou à tout navire, vaisseau ou bateau ne naviguant pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, au prix et pour l'espace de temps, n'excédant pas une année, qu'il jugera à propos, un permis l'autorisant à pêcher ou prendre, sécher ou préparer toute espèce de poisson dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, anses ou havres du Canada non compris dans les limites spécifiées et décrites dans le premier article de la convention conclue entre feu Sa Majesté le roi George Trois et les Etats-Unis d'Amérique, faite et signée à Londres le vingtième jour d'octobre mil huit cent dix-huit. 31 V., c. 61, art. 1 ;—46 V., c. 27, art. 1.

Le Gouverneur peut permettre à des navires étrangers, etc., de pêcher dans les eaux canadiennes.

2. Tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, servant à bord d'un vaisseau de Sa Majesté en croisière dans les eaux canadiennes, pour protéger les sujets de Sa Majesté engagés dans l'industrie de la pêche,—ou tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, officier des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou qui sera à son service et employé à la protection des pêcheries,—ou tout préposé des douanes du Canada, shérif, juge de paix ou autre personne dûment commissionnée à cet effet,—pourra

Certains officiers pourront monter à bord des navires rôdant dans ces eaux.